



Le guide Préfon de l'assurance-vie 2022

Préfon

La retraite et la prévoyance
de la fonction publique



CHAPITRE 1

LE B.A.-BA DE L'ASSURANCE-VIE



CHAPITRE 2

LES DIFFÉRENTS FRAIS

CHAPITRE 3

UN ENVIRONNEMENT MARQUÉ
PAR LA BAISSÉ DES TAUX

CHAPITRE 4

UNE PROTECTION ACCRUE

CHAPITRE 5

LES CHANGEMENTS INTRODUIITS
PAR LA LOI PACTE



Chère Madame, Cher Monsieur,

Après le « guide du PER » et le « guide de la Retraite », nous avons souhaité mettre à votre disposition le guide que vous avez entre les mains sur l'assurance-vie. Alors que l'assurance-vie est « le placement préféré des Français » et qu'elle représente 7,5 fois les encours de l'épargne retraite, quel est l'intérêt de publier un nouveau guide sur l'assurance-vie ?

L'assurance-vie a fait l'objet de plusieurs réformes fiscales récentes et il n'est pas inutile de faire le point sur l'état de la fiscalité actuelle. Les rendements de l'assurance-vie, régulièrement confondus avec le rendement du fonds en euros des compagnies d'assurance, ne font que baisser drastiquement et la tendance va se poursuivre. Le fonds en euros rapportait 5.30% par an en moyenne en 2000 contre 1.28%¹ en 2020. Réputé comme un placement sans risques, le fonds en euros suit le rendement des obligations de l'Etat français. Aujourd'hui votre banque ou votre intermédiaire vous recommande d'investir sur des unités de comptes réputées plus rentables mais en rupture avec le dogme d'une épargne sans risque. Faut-il le faire ?

Vous êtes déjà titulaire d'un contrat d'assurance-vie. Vous vous posez la question de savoir si vous devez le conserver, le transférer vers votre épargne retraite, en ouvrir un nouveau, auprès de qui ? Toutes ces questions sont importantes et l'objet de ce guide est de vous donner les clefs de lecture.

Chez Préfon, nous pensons qu'il est de notre rôle de s'engager à vos côtés et de vous accompagner pour vos projets d'épargne, de prévoyance et de retraite. C'est ce que nous faisons depuis plus de 58 ans. En 2018, nous avons imaginé un contrat d'assurance-vie qui a résolument comme ambition de vous apporter le meilleur accompagnement en démocratisant la gestion sous mandat ou mandat d'arbitrage, en supprimant les frais sur versements et en vous proposant un contrat 100% responsable. Le choix d'une finance responsable correspond à une véritable conviction mais a surtout montré sa capacité à apporter le meilleur des rendements. Après la lecture de ce guide, je vous engage à découvrir la solution Prefon-Vie Responsable : www.prefon.fr/mon-assurance-vie/la-solution-prefon-vie-responsable.html

En vous souhaitant une bonne lecture

Christian CARREGA
Président de Préfon Distribution

¹ source ACPR

CHAPITRE 1 : LE B.A.-BA DE L'ASSURANCE-VIE

Le placement préféré des Français (1.876 milliards d'euros d'encours au 31 décembre 2021¹) est, paradoxalement, mal connu. Il offre, pourtant, de nombreux avantages et une souplesse sans équivalent pour gérer son épargne à long terme. Explications.

L'ASSURANCE-VIE, EN BREF

L'assurance-vie est un contrat conclu avec une société ou une mutuelle d'assurance qui permet d'épargner à moyen et long terme. Il n'y a pas, en théorie, d'âge limite pour souscrire un contrat d'assurance-vie. Il est possible d'ouvrir un contrat au nom d'une personne mineure.

Contrairement aux produits d'épargne réglementée (Livret A, LDDS, PEL, PEA...), les contrats d'assurance-vie ne sont pas plafonnés (on peut y verser autant d'argent que l'on veut) et un épargnant peut détenir plusieurs contrats. L'assurance-vie est un placement « liquide », c'est-à-dire que le souscripteur peut effectuer des versements et des retraits (appelés « rachats ») quand il le souhaite.

Compte tenu de sa souplesse, de sa liquidité et de sa fiscalité avantageuse (voir plus loin), l'assurance-vie est idéale pour se constituer un apport financier en vue d'un achat immobilier, financer les études supérieures de ses enfants, préparer sa retraite ou organiser sa succession.

LES DIFFÉRENCES ENTRE L'ASSURANCE-VIE ET L'ASSURANCE DÉCÈS

L'assurance-vie est un contrat d'assurance un peu particulier : sa fonction première n'est pas de protéger son souscripteur contre un accident de la vie (invalidité, décès...). L'assurance-vie ne doit ainsi pas être confondue avec l'assurance décès qui consiste à verser à la mort de l'assuré un capital (dont le montant est défini à la souscription) à la famille proche du défunt, quel que soit le montant des primes versées.

Dans le cas de l'assurance « en cas de vie », le capital a vocation à être restitué au souscripteur s'il est vivant ou à ses bénéficiaires désignés s'il est décédé. Le montant servi dépend alors des sommes d'argent versées, augmentées ou diminuées des gains ou des pertes générés par la gestion financière du contrat.

UNE ENVELOPPE À LA FOIS SANS RISQUES ET DYNAMIQUE

L'assurance-vie est souvent présentée, à tort, comme un placement financier à part entière. Il s'agit, en réalité, d'une enveloppe à l'intérieur de laquelle on peut trouver plusieurs supports d'investissement plus ou moins risqués et performants.

¹ source franceassureurs.fr

IL EXISTE TROIS GRANDS TYPES DE SUPPORTS :

1 les supports en euros (ou fonds en euro) :

composés à plus de 80% d'obligations, ils offrent une garantie sur le capital. Quelle que soit l'évolution des marchés financiers, le souscripteur est assuré de retrouver le cumul de ses versements ou, du moins, la majeure partie (certains assureurs proposent une garantie de 90% et non de 100% du capital ou diminuée des frais de gestion annuels). Autre atout des fonds en euros : les intérêts annuels sont définitivement acquis (ce que l'on appelle « l'effet cliquet »). En revanche, les fonds euros subissant de plein fouet la chute des taux d'intérêt, leur rémunération ne cesse de baisser chaque année (voir chapitre 3).



Préfon propose 1 fond en euros aux rendements parmi les plus performants du marché. Ainsi en 2021, le Fond Euro Suravenir Rendement offre une performance de 1,30%⁽¹⁾ net en Gestion libre et 1,60 %⁽¹⁾ net en Gestion sous mandat.

(1) Taux de revalorisation des fonds en euros Suravenir Rendement du contrat Préfon-Vie Responsable pour l'année 2021, net des frais de gestion, hors prélèvements sociaux et fiscaux.

2 les supports en unités de compte (UC) :

contrairement au fonds en euros, les UC n'offrent pas de garantie sur le capital. En cas de moins-value, c'est l'assuré et non l'assureur qui essuie la perte. Si les unités de compte sont donc plus risquées, elles sont potentiellement plus performantes puisqu'elles sont majoritairement constituées d'actions et bénéficient ainsi du dynamisme des marchés boursiers. Les UC peuvent être investies dans d'autres actifs, dont la « pierre papier » (voir plus loin).



Une sélection d'unités de compte rigoureuse et durable récompensée par une Victoire d'Or décernée par le magazine Le Particulier dans son palmarès de l'assurance-vie 2020, victoire confirmée en 2021 !

les supports euro-croissance ou croissance :

lancés en 2014, les fonds euro-croissance se situent à mi-chemin entre les fonds euros sécurisés (mais peu rémunérateurs) et les unités de compte plus risquées (mais potentiellement plus performantes). Ces supports proposent un capital garanti, mais uniquement à partir d'une échéance qui ne peut être inférieure à huit ans. Avant ce délai, le souscripteur peut effectuer des rachats, mais il prend alors le risque de subir une moins-value.

En contrepartie de cette contrainte, l'épargnant peut espérer un rendement plus élevé que celui d'un fonds en euros « classique ». N'étant pas obligé d'assurer une garantie sur le capital à tout moment, l'assureur peut, en effet, se permettre de prendre plus de risques (c'est-à-dire d'investir davantage dans des actions), les pertes éventuelles pouvant être comblées dans le temps par des gains futurs. Les fonds croissance, également créés en 2014, prévoient une garantie partielle (généralement à hauteur de 90% du capital), contre l'espérance d'un rendement encore plus élevé.

UNE OFFRE D'INVESTISSEMENT TRÈS LARGE

Comme vu précédemment, l'assurance-vie est une enveloppe dans laquelle le souscripteur peut mettre les supports de son choix. Il existe plus de 6.000 contrats d'assurance-vie en France, et même plus de 10.000 en prenant en compte les diverses versions de certains contrats haut de gamme.

- **Contrat monosupport ou multisupport** : comme leur nom l'indique, les contrats monosupport comportent un seul support d'investissement. On distingue ainsi les contrats monosupport en euros (qui logent uniquement un fonds en euros), les contrats monosupport en unités de compte (uniquement une ou des UC) et les contrats euro-croissance (uniquement un fonds euro-croissance).

BON À SAVOIR

Dans un contexte de baisse des taux généralisée, les anciens contrats d'assurance-vie monosupport (en fonds euro) servent des taux de rendement faibles voire très faibles. Selon ses objectifs et sa situation patrimoniale, il peut être pertinent d'ouvrir un nouveau contrat d'assurance-vie multisupport pour bénéficier de rendements nettement plus rémunérateurs. Ainsi vous alimentez un nouveau contrat plus rémunérateur, et souvent bien moins gourmand en frais, tout en conservant le bénéfice de l'antériorité fiscale de votre ancien contrat en cas de besoin de retrait de fonds.

Plusieurs supports sont logés dans un contrat multisupport. Généralement, on y trouve un fonds en euros et une ou des unités de compte. Un fonds euro-croissance peut y être ajouté ou remplacer le fonds en euros. Grâce au « transfert Fourgous » (du nom du député qui a fait adopter le dispositif), il est possible de transformer un monosupport en euros en un multisupport, tout en préservant l'antériorité fiscale (voir plus loin) du contrat. Seul impératif : au moins 20% de l'encours (le capital majoré des intérêts et des plus-values latentes) doivent être investis dans des UC.

- **OPCVM, ETF, fonds immobiliers** : les souscripteurs ont accès à une gamme très variés d'actifs via les unités de compte. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont les plus couramment proposés. Il existe deux grandes familles d'OPCVM : les sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) et les fonds communs de placement (FCP). On distingue six familles d'OPCVM :

- ✓ les fonds « actions » (composés d'actions d'entreprises) ;
- ✓ les fonds « obligataires » (composés d'obligations d'État et/ou d'entreprises) ;
- ✓ les fonds « monétaires » (composés de valeurs à court terme, comme des titres de créances négociables, des bons du Trésor ou des obligations à court terme) ;
- ✓ les fonds « alternatifs » (composés de fonds gérés de manière alternative, c'est-à-dire décorrélés des indices boursiers) ;
- ✓ les fonds « à formule » (constitués d'une composante obligataire et d'une composante en produits risqués) ;
- ✓ les fonds « diversifiés » (composés de valeurs mobilières [actions, obligations...] très variées sur les plans géographique et sectoriel).

Les assurances-vie proposent de plus en plus des ETF (pour « Exchange trade fund »), plus connus sous l'appellation de « Trackers ». Ces fonds suivent la composition et donc l'évolution d'un indice, qu'il soit boursier (CAC 40, FTE 100, S&P 500...), obligataire ou de matières premières (pétrole, gaz, charbon, blé, sucre, plomb, argent...). On parle aussi d'OPCVM « indiciels ».

Les UC permettent également d'investir dans l'immobilier, via la « pierre papier ». Il existe plusieurs catégories de fonds immobiliers non cotés :

- ✓ les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) qui achètent, entretiennent et gèrent un parc immobilier locatif (bureaux, commerces, entrepôts...) pour le compte de leurs associés ;
- ✓ les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) qui doivent investir au minimum 60% et au maximum 90% de leur portefeuille dans l'immobilier directement ou indirectement (via des sociétés) et posséder une poche de liquidités d'au moins 10% ;
- ✓ les sociétés civiles immobilières (SCI) qui peuvent contenir des SCPI, des OPCI, des parts de sociétés foncières cotées, voire des produits immobiliers dérivés.



“ LE + PRÉFON

Préfon-Vie Responsable propose le support d'investissement « pierre papier », le fonds SCI Silver Avenir qui a pour objet d'investir dans des biens immobiliers résidentiels auprès de seniors selon une formule dite de « viager sans rente ». Avec le fonds SCI Silver Avenir, l'épargnant peut bénéficier des performances d'un placement dans un actif immobilier sans les contraintes associées. Une mise de fonds accessible (à compter de 1000€), une perspective de performance intéressante à long terme, une liquidité des fonds à tout moment et sans condition et tout cela dans un cadre fiscal avantageux. Une solution intéressante de diversification d'actifs pour son portefeuille.

DE NOMBREUX AVANTAGES FISCAUX

L'assurance-vie est ce que l'on appelle une enveloppe fiscale, ou enveloppe de capitalisation : tant qu'aucun rachat (total ou partiel) n'est effectué, l'épargne continue de fructifier et les gains (intérêts annuels, plus-values) ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (IR). On dit que les revenus sont capitalisés.

L'élément déclencheur de la fiscalité est le rachat. Les sommes retirées comportent une part de capital (le cumul des versements) et une part de gains. Seule cette dernière quote-part est imposée à l'IR et soumise aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement de solidarité) à 17,2%.

BON À SAVOIR

Les épargnants qui détiennent un contrat d'assurance-vie de plus de huit ans (et sont à plus de cinq ans de l'âge légal du départ à la retraite) sont incités par la loi Pacte à transférer cette épargne sur un PER avant le 1er janvier 2023 moyennant un doublement des abattements de 9.200€ au lieu de 4.600€ (ou 18.400€ pour un couple au lieu de 9.200€) sur les gains du contrat. Dès lors, ils bénéficient du double avantage, d'une part l'exonération fiscale totale sur ses gains lors du rachat partiel ou total de leur assurance-vie et d'autre part la déduction fiscale en réalisant le versement sur le PER qui joue à plein le levier fiscal.

A noter : l'opération de rachat partiel ou total du contrat d'assurance-vie et le versement des fonds sur le PER doivent être réalisés sur la même année fiscale sans quoi le doublement des abattements pourrait être remis en cause.

• La fiscalité des gains issus des primes versées avant le 27 septembre 2017

Les intérêts et plus-values issus des primes versées avant le 27 septembre 2017 conservent la fiscalité de l'assurance-vie en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018. Soit :

- ✓ par défaut, les gains sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec les tranches marginales d'imposition (TMI) de 0%, 11%, 30%, 41% et 45% (en 2022) ;
- ✓ en option, les souscripteurs peuvent opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) qui varie en fonction de la durée de détention de l'assurance-vie : 35% pour les contrats ouverts de 0 à 4 ans ; 15% pour les contrats de 4 à 8 ans ; 7,5% au-delà de 8 ans après application d'un abattement annuel de 4.600 euros pour une personne seule ou de 9.200 euros pour un couple marié ou pacsé déclarant ses revenus en commun à l'administration fiscale.

En l'absence de versements depuis le 27 septembre 2017, l'imposition en cas de rachat demeure inchangée. Dans tous les cas, les prélèvements sociaux à 17,2% sont appliqués.

• La fiscalité des gains issus des primes versées à partir du 27 septembre 2017

Les gains générés par les primes versées à compter du 27 septembre 2017 et issus de rachats effectués à partir du 1^{er} janvier 2018 sont imposés de la manière suivante :

- ✓ par défaut, prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% (intégrant un prélèvement de 12,8% au titre de l'IR et les prélèvements sociaux de 17,2%) pour les contrats ouverts depuis moins de 8 ans ou, en option, barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- ✓ par défaut, barème progressif de l'IR pour les assurances-vie détenues depuis plus de 8 ans par des souscripteurs dont les primes nettes versées (tous contrats confondus) sont inférieures ou égales à 150.000 euros ou, en option, PFL de 7,5% ;
- ✓ par défaut, PFU de 30% pour les assurances- vie détenues depuis plus de 8 ans par des souscripteurs dont les primes nettes versées (tous contrats confondus) sont supérieures à 150.000 euros ou, en option, barème progressif de l'IR.

Dans le cas du barème progressif de l'impôt sur le revenu et du PFL à 7,5%, il faut ajouter les prélèvements sociaux à 17,2%. Le PFU (ou « flat tax ») de 30% rend l'assurance-vie moins intéressante pour les contrats de plus de 8 ans excédant 150.000 euros et, a contrario, nettement plus avantageuse pour les contrats de moins de 8 ans. Avec l'ancien système, le prélèvement total aurait été de 32,2% (PFL de 15% + prélèvements sociaux de 17,2%) pour les contrats de 4 à 8 ans et même de 52,2% (PFL de 35% + PS de 17,2%) pour ceux de 0 à 4 ans.

Quoi qu'il en soit, il faut avoir en tête que, pour les assurances-vie ouvertes depuis plus de 8 ans, les gains sont exonérés d'impôt à hauteur de 4.600 euros par an pour un célibataire ou de 9.200 euros par an pour un couple marié ou pacsé. D'où l'intérêt de souscrire un contrat rapidement (quitte à y verser seulement 50 euros, soit généralement le versement minimum initial exigé), afin de « prendre date fiscalement » et bénéficier ainsi des franchises d'impôt une fois les 8 ans passés (ce que l'on appelle « l'antériorité fiscale »).

UN OUTIL DE PRÉPARATION DE LA SUCCESSION

L'assurance-vie n'est pas uniquement une enveloppe d'investissements financiers. C'est aussi un moyen de préparer sa succession. Grâce à la clause bénéficiaire, le souscripteur peut désigner la ou les personnes de son choix qui recevront les capitaux à son décès. Les bénéficiaires désignés n'ont pas besoin d'avoir de lien de parenté avec l'assuré décédé.

Attention :

l'assurance-vie ne peut pas être utilisée pour déshériter ses ayants droit (enfants, conjoint). Si des primes « manifestement exagérées » (par rapport au patrimoine et aux revenus du défunt) ont été versées, les héritiers peuvent intenter une action en justice et demander l'intégration des capitaux à la succession. Les sommes seront alors soumises aux règles successorales.

Autre avantage :

l'assurance-vie offre une fiscalité très avantageuse en cas de succession. Les capitaux issus de primes versées avant les 70 ans du souscripteur décédé ne sont pas imposés à hauteur de 152.500 euros par bénéficiaire désigné. La fraction supérieure à cet abattement est taxée à 20% entre 152.500 et 852.500 euros et à 31,25% au-delà de 852.500 euros.

L'imposition des capitaux issus de primes versées après les 70 ans du souscripteur défunt est nettement moins favorable. Non seulement le montant de l'abattement s'élève à « seulement » 30.500 euros, mais la franchise d'impôt est commune à tous les bénéficiaires désignés (elle est partagée à parts égales). Pire : la fraction supérieure à l'abattement est intégrée à l'actif successoral et, en conséquence, assujettie aux droits de succession.

Pour toutes ces raisons, il est conseillé d'alimenter son assurance-vie essentiellement avant ses 70 ans. L'autre solution est de souscrire un nouveau contrat à 70 ans et de mentionner une seule personne (un petit-fils ou une petite-fille, par exemple) dans la clause bénéficiaire.

Avec la baisse continue des rendements des fonds en euros, le poids des frais prend de plus en plus d'importance dans la performance globale de son assurance-vie. Passage en revue des informations pour comprendre la tarification de votre contrat et les moyens pour réduire les prélèvements.

CHAPITRE 2 : LES DIFFÉRENTS FRAIS

LES DROITS D'ENTRÉE

Les frais sur versements, également appelés droits d'entrée ou frais d'entrée, correspondent, comme leur nom l'indique, à une commission prélevée directement sur le montant des sommes déposées sur un contrat d'assurance-vie. Ils servent généralement à rémunérer le distributeur du contrat (agent général, courtier, conseiller en gestion de patrimoine...). Ces frais sont variables d'un produit à l'autre et, plus rarement, d'un support à l'autre à l'intérieur d'un même contrat. Ils sont compris entre 0% et 5% des sommes versées selon les assureurs et les contrats. Certaines sociétés d'assurance appliquent des barèmes dégressifs : plus le montant du versement est élevé et plus le taux des droits d'entrée est faible.

À cause de ces frais, on n'investit pas tout l'argent que l'on épargne, puisqu'une partie des sommes versées fait l'objet d'un prélèvement. À titre d'exemple, si les droits d'entrée s'élèvent à 5%, sur 100 euros versés, seuls 95 euros vont être capitalisés. À noter : à ces frais sur versement peuvent s'ajouter des frais d'ouverture de dossier ou, dans le cadre de contrats collectifs, des frais d'adhésion à une association d'épargnants, pour un montant compris le plus souvent entre 20 et 30 euros.

Pour autant, verser des droits d'entrée n'est pas une fatalité. Dans le cas de contrats déjà souscrits, il ne faut pas hésiter à négocier les frais de versement à la baisse. Plusieurs arguments peuvent réduire le prélèvement : déposer une somme d'argent conséquente, placer son argent sur des supports non garantis, s'engager à effectuer des versements réguliers... Il existe un moyen encore plus radical pour ne plus payer de frais sur versements : souscrire une assurance-vie sur Internet. Les frais d'entrée sont gratuits dans la quasi-totalité des contrats en ligne.

“ LE + PRÉFON

Avec la solution Préfon-Vie Responsable, l'épargnant bénéficie d'une exonération totale de frais sur ses versements. Avec des frais d'entrée à 0% toute l'année, sans condition de montant de versement, de montant d'encours, d'allocation d'UC, ou encore de périodes promotionnelles votre épargne profite pleinement des performances de votre contrat.

LES FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion d'un contrat d'assurance-vie sont des frais récurrents (ils sont prélevés chaque année) et proportionnels au montant confié à l'assureur. Ils sont compris entre 0,50% et 1% des encours sous gestion par an. Rares sont les contrats allant au-delà de ces bornes. En moyenne, ils se situent plutôt autour de 0,8%. Ils sont là aussi plus compétitifs sur les contrats d'assurance-vie vendus sur Internet : leur taux moyen est de 0,64%, selon les données compilées par le média dédié aux finances personnelles [ToutSurMesFinances.com](https://toutsurmesfinances.com). Au sein d'un même contrat, les frais de gestion ne sont pas forcément uniformes. Ils peuvent varier d'un fonds en euros à l'autre, dans le cas où le contrat intègre deux supports en euros (un cas de figure de plus en plus fréquent).

Ces frais sont la plupart du temps un peu plus faibles sur les fonds en euros que sur les unités de compte. Mais l'écart tend à se réduire, certains assureurs ayant décidé d'aligner leurs frais quels que soient les supports d'investissement. En cas d'option pour une gestion pilotée ou une gestion sous mandat (décisions de gestion déléguées à un professionnel), il faut payer un supplément de frais de gestion, plus ou moins élevé selon les contrats.

“ LE + PRÉFON

Le contrat d'assurance-vie Préfon-Vie Responsable propose des frais de gestion parmi les plus bas du marché avec seulement 0,60% pour la gestion libre et 0,95% pour la gestion sous mandat.



LES FRAIS D'ARBITRAGE

Les contrats d'assurance-vie multisupport peuvent supporter des frais spécifiques liés au passage d'un support d'investissement à l'autre. L'assureur prélève une commission (autour de 1%), variable d'un contrat à l'autre, proportionnelle au montant de l'épargne transférée du fonds en euros à l'unité de compte ou de l'UC au fonds en euros.

Souvent, les conditions générales des contrats prévoient un montant maximum de frais d'arbitrage. Certains contrats stipulent aussi qu'une commission fixe peut être prélevée. Dans certains contrats, la tarification peut varier selon le type d'arbitrage : arbitrages simples, arbitrages programmés ou automatiques

dans le cadre d'options de gestion financière. Parfois, un ou plusieurs arbitrages gratuits sont offerts par an.

Il est possible de souscrire une assurance-vie sans frais d'arbitrage : c'est même la norme pour les contrats commercialisés sur Internet.

“ LE + PRÉFON

Toutes vos opérations d'arbitrage à 0% de frais sans aucune condition avec le contrat Préfon-Vie Responsable.

LES FRAIS INDIRECTS

Dans le cadre d'un contrat multisupport, certains frais n'apparaissent pas forcément dans les relevés annuels. C'est le cas des frais prélevés sur les supports en unités de compte. Il s'agit la plupart du temps de Sicav et de FCP.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont alors prélevés annuellement par les sociétés de gestion et diminuent la performance du fonds.

Ils sont visibles dans le DICl (document d'information clé de l'investisseur) de l'OPCVM. À ces frais fixes courants peuvent s'ajouter des commissions de surperformance (lorsque le gestionnaire a dépassé son objectif). Leur somme correspond à ce que l'on appelle le total des frais sur encours (TFE).

Les frais fixes varient d'une classe d'actifs à une autre. Ils sont généralement plus élevés sur les actions. En moyenne, ils atteignent entre 1,3% et 1,7%. Pour payer moins cher, on peut opter pour les ETF, dont les frais se montent à seulement 0,40% car leur gestion est automatisée.



CONSEIL PRÉFON

Le DICl (ou DIC ou KID) doit obligatoirement être remis à l'épargnant avant toute souscription.

Ce document, standardisé au niveau européen, énonce les principales caractéristiques du produit pour permettre de choisir en pleine connaissance de cause. L'épargnant y retrouvera les caractéristiques et objectifs du contrat, les modalités de fonctionnement en termes de primes et de renonciation mais également la description de l'ensemble des frais y afférent. Il est donc important pour l'épargnant de le lire très attentivement.

CHAPITRE 3 : UN ENVIRONNEMENT MARQUÉ PAR LA BAISSE DES TAUX

L'assurance-vie représente un tiers de l'épargne financière détenue dans l'Hexagone. Reste que les rendements des fonds en euros, qui constituent environ 80% de l'encours (les provisions mathématiques), s'érodent d'année en année. Si elle s'explique par la politique de taux bas menée par les banques centrales, cette chute de la rentabilité peut être contre-carrée.

LES RAISONS DU DÉCLIN DU RENDEMENT DES FONDS EN EUROS

Pour relancer la croissance économique sur le Vieux Continent à la suite de la crise financière de 2008, la Banque centrale européenne (BCE) a pris l'habitude de racheter massivement des dettes souveraines des pays de la zone euro (les 19 États membres de l'Union européenne qui ont adopté la devise européenne comme monnaie). Objectif de la manœuvre : faire baisser les taux d'intérêt des emprunts levés par ces pays et, par ricochet, ceux des crédits (professionnels, immobiliers, à la consommation), afin d'inciter les entreprises et les ménages à emprunter et ainsi relancer l'investissement et la consommation en Europe. Comme pour toute créance, la rémunération d'une obligation souveraine est inversement proportionnelle à la demande des investisseurs. Plus une dette est recherchée par ces derniers, plus son émetteur peut négocier les conditions de son remboursement. En achetant dans des volumes importants des emprunts des pays de la zone euro, la BCE réduit l'offre disponible pour les marchés et fait donc mécaniquement baisser les taux d'intérêt.

Problème : le Code des assurances oblige à ce que les fonds en euros soient investis au minimum à 80% dans des obligations (essentiellement des dettes souveraines). Dans ces conditions, on comprend pourquoi la rentabilité de ces supports ne cesse de décliner. Selon les données de la FFA, qui regroupe la quasi-totalité des assureurs vie tricolores, le taux moyen de rendement des fonds en euros est passé de 3,4% en 2010 à 1,5% en 2019 (la donnée n'est pas encore disponible pour 2020).

Il est vrai que, dans le même temps, l'obligation assimilable au Trésor (OAT) sur 10 ans - l'emprunt français de référence sur les marchés - a chuté de 3,1% à... 0,1%. L'OAT est même passé en territoire négatif cette année. La baisse de rémunération des fonds en euros n'est donc pas prête de s'arrêter...

LA DIVERSIFICATION : UNE NÉCESSITÉ

Pour préserver ou améliorer la rentabilité de son contrat d'assurance-vie, diversifier la composition de son portefeuille s'avère indispensable. À côté du fonds en euros, il est conseillé de souscrire des unités de compte investies dans des parts d'OPCVM (Sicav, FCP), de la « pierre papier » (SCPI, OPCI, SCI), voire du « private equity » (prises de participation dans des entreprises non cotées).

Attention : la pierre papier et le private equity sont des actifs peu liquides. Ils s'inscrivent dans une épargne de long terme (au moins 10 ans).

En outre, il faut rappeler que les unités de compte ne sont pas sécurisées. Enfin, l'allocation d'actifs de l'assurance-vie doit prendre en compte l'horizon de placement du souscripteur, ainsi que son profil d'investisseur (son appétence au risque).

Un épargnant qui cherche avant tout de la performance peut allouer 20% de son encours sur un fonds en euros et 80% sur des unités de compte. Celui pour qui la sécurité est la priorité mettra 80% des capitaux dans un support en euros garanti et les 20% restants dans des unités de compte non sécurisées. Un profil « équilibré » optera pour une répartition à 50/50.

20%

de son encours
sur un fonds
en euros

80%

sur des unités
de compte.

20%

restants dans des
unités de compte
non sécurisées.

80%

des capitaux dans
un support en
euros garanti



CHAPITRE 4 : UNE PROTECTION ACCRUE

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 » (en référence à l'ex-ministre de l'Économie et des Finances, Michel Sapin), a instauré un mécanisme de prévention de la faillite du secteur de l'assurance en France. Une mesure qui vise à sécuriser l'épargne des Français.

LA LOI SAPIN 2, EN RÉSUMÉ

Le texte prévoit :

- ✓ Un encadrement du taux de rendement des fonds en euros attribués aux assurés détenteurs d'un contrat d'assurance-vie ;
- ✓ La possibilité pour les pouvoirs publics de restreindre temporairement la libre disposition d'un contrat d'assurance-vie, sur une durée maximum de deux trimestres consécutifs.

Ces nouveaux pouvoirs ont été confiés au Haut Conseil de stabilité financière (HCSF), un organisme présidé par le ministre des Finances en place.

UN MÉCANISME DE PRÉVENTION

La loi Sapin 2 a mis en place un mécanisme de prévention de la faillite des sociétés d'assurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance (IP) en France. En pratique, il s'agit de restreindre la liberté des épargnants dans l'utilisation de leur contrat, en cas de crise financière grave, en instituant notamment une limitation des rachats pour une durée de 3 mois maximum renouvelable, afin d'éviter d'aggraver la situation financière des assureurs.

L'autre volet de la loi Sapin 2 afférent à l'assurance-vie porte sur la possibilité d'imposer une évolution, à la hausse ou à la baisse, des taux servis sur les fonds en euros. Le texte donne le pouvoir au HCSF de moduler les règles de constitution et de reprise de la provision pour participation aux bénéfices (PPB) pour tout ou partie du secteur de l'assurance-vie française.

Ainsi, en cas de grave crise financière, les assureurs n'auront plus les mains libres pour fixer les taux de rendement de leur fonds en euros. Le HCSF pourra, en effet, les contraindre à baisser la rémunération de leur support, s'il la juge trop élevée, en vue de préserver le niveau de leurs fonds propres (et donc de leur solvabilité). Cette décision peut être prise sur proposition du gouverneur de la Banque de France et sans avoir à justifier ses motivations.

La loi Pacte (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) du 22 mai 2019 ambitionne de doper la croissance française. Le texte a notamment introduit de nombreux changements pour l'assurance-vie, dont le plus important est sans conteste celui portant sur la transférabilité interne.

CHAPITRE 5 : LES CHANGEMENTS INTRODUITS PAR LA LOI PACTE

LA TRANSFÉRABILITÉ INTERNE

Les souscripteurs d'assurance-vie sont désormais autorisés à transférer totalement ou partiellement les fonds de leur contrat dans un nouveau contrat, tout en préservant l'antériorité fiscale. S'ils ont ouvert le premier il y a plus de 8 ans, les gains du second bénéficient ainsi des avantages fiscaux liés à la durée de détention (abattement de 4.900 euros pour un célibataire ou de 9.200 euros pour un couple marié ou pacsé ; prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5%) du premier. Seule condition : le transfert doit s'opérer chez le même assureur (c'est pourquoi on parle de transférabilité « interne » ou « partielle »). En revanche, le souscripteur peut profiter de l'opération pour changer de distributeur (banque, courtier, conseiller en gestion du patrimoine...).

LE TRANSFERT TEMPORAIRE VERS L'ÉPARGNE RETRAITE

Les souscripteurs ont la possibilité de transférer tout ou partie de leurs capitaux logés dans un contrat d'assurance-vie dans le nouveau plan épargne retraite (PER), créé par la loi Pacte et commercialisé depuis le 1^{er} octobre 2019. L'opération est autorisée uniquement pour les assurances-vie souscrites depuis plus de 8 ans. Pour opérer le transfert, il faut d'abord procéder à un rachat total ou partiel. Les avantages fiscaux pour durée de détention sont doublés (abattements de 9.200 euros pour un célibataire et de 18.400 euros pour un couple).

En outre, les sommes issues du rachat et versées sur le PER sont, au même titre que n'importe quel versement volontaire sur un produit d'épargne retraite, déductibles du revenu imposable. Cette déduction fiscale équivaut à 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) de l'année N-1 (l'année précédente) ou, si la formule est plus avantageuse, à 10% des revenus professionnels de l'année N-1 dans la limite de 8 Pass de l'année N-1.

Outre les 8 ans de détention de l'assurance-vie, deux autres critères doivent être remplis : le souscripteur doit être à au moins 5 ans de son départ à la retraite (c'est-à-dire qu'il doit être âgé de 57 ans au maximum) et le transfert doit être réalisé avant le 1^{er} janvier 2023.

CONSEIL PRÉFON



Il peut être judicieux de saisir l'opportunité de transférer partiellement ou totalement les fonds de ses anciens contrats d'assurance-vie (notamment monosupport) aux rendements faibles vers un PER. Ainsi vous renforcez votre épargne retraite dans des conditions fiscales avantageuses tout en palliant la faiblesse des performances desdits contrats. Le transfert de l'encours de votre contrat d'assurance-vie vous permet de préparer efficacement votre retraite en augmentant votre épargne retraite. Une épargne retraite dont vous pourrez disposer sous forme de rente et/ou de capital le moment venu.

Vous bénéficiez de 2 avantages en 1 :

- ✓ Un abattement exceptionnel (9.200 € pour une personne seule et 18.400 € pour un couple) lors du rachat de votre contrat ;

- ✓ La déductibilité des capitaux versés sur Préfon-Retraite de votre revenu imposable⁽¹⁾.

Les conditions :

- ✓ Être à plus de cinq ans de l'âge légal de départ à la retraite ;
- ✓ Avoir un contrat d'assurance-vie de plus 8 ans ;
- ✓ Réaliser le versement des fonds issus de votre contrat d'assurance-vie sur le PER avant le 31 décembre de l'année de réalisation du rachat ;
- ✓ Ne réaliser cette action qu'une fois par an.

Attention : vous pouvez procéder à ce transfert jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà, cette opération ne sera plus autorisée.

(1) Les caractéristiques présentées dont les conditions et limites sont détaillées dans la notice d'information dépendent de la législation en vigueur. Elles sont susceptibles d'évoluer.

LA TRANSPARENCE SUR LES RENDEMENTS

Les assureurs doivent dorénavant publier, chaque année, sur leur site Internet les taux de rendement et de participation aux bénéfices de l'ensemble de leurs contrats d'assurance-vie et de capitalisation. La publication doit intervenir au plus tard 90 jours après le 31 décembre de l'année de référence. Les données doivent rester disponibles sur le site pendant au moins cinq ans.

Avant la souscription d'unités de compte, l'assureur ou le distributeur (banque, agent général, courtier, association d'épargnants, conseiller en gestion de patrimoine) doit préciser, pour chaque UC, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés, au cours d'une période définie par arrêté ministériel. Il est également dans l'obligation de mentionner notamment les éventuelles rétrocessions de commission versées aux intermédiaires.

“ LE + PRÉFON

A la Préfon grâce à une offre accessible 100% en ligne, l'épargnant bénéficie d'une information précise, transparente et complète de la souscription jusqu'aux actes de gestion durant la vie du contrat. Les rapports de gestion des fonds en euros et les reportings trimestriels des mandats de gestion sont présents et facilement accessibles sur le site Préfon.fr. En outre à la Préfon, l'épargnant peut toujours, s'il le souhaite, bénéficier de l'expertise de conseillers spécialisés pour l'accompagner dans ses démarches.

LE VERDISSEMENT DES SUPPORTS

D'ici 2022, les contrats d'assurance-vie devront intégrer au moins une unité de compte répondant aux critères de l'investissement socialement responsable (label ISR), une autre destinée à financer la transition énergétique (label Greenfin) et encore une autre estampillée finance solidaire (label Finansol). Depuis le 1^{er} janvier 2020, les assureurs vie doivent proposer au moins une UC labellisée ISR.

DYNAMISATION DE L'EURO-CROISSANCE

Pour « fléchier » davantage l'assurance-vie vers le financement de l'économie « réelle », c'est-à-dire vers les entreprises, l'exécutif veut booster l'euro-croissance. Sept ans après son lancement, l'encours du « 3^{ème} pilier de l'assurance-vie » (aux côtés du fonds en euros et des UC) plafonne seulement à moins de 3 milliards d'euros.

Le gouvernement ambitionne de multiplier ce montant par dix grâce à des mesures incitatives et de simplification. La loi Pacte donne ainsi la possibilité aux assureurs de majorer le rendement des fonds euro-croissance pour les souscripteurs qui acceptent une échéance de garantie sur le capital plus lointaine (10 ou 12 ans, au lieu de 8 ans).

Par ailleurs, les supports doivent afficher, à l'image des fonds en euros, un taux unifié de rendement. Auparavant, la rémunération des fonds euro-croissance variaient selon leur date de souscription, ce qui ne facilitait pas leur commercialisation auprès des épargnants.

L'ASSOUPPLISSEMENT DU PAIEMENT EN TITRES

Depuis 2016, les souscripteurs de contrat d'assurance-vie peuvent choisir de percevoir, en cas de rachat, des titres d'entreprises non cotées en Bourse ou des parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) au lieu de capitaux. Pour exercer cette option, ils devaient en avertir leur assureur via un formulaire de notification envoyé en recommandé avec accusé de réception (AR). Grâce à la loi Pacte, un souscripteur, qui a choisi en amont le paiement en titres, n'a plus besoin de le notifier à son assureur à chaque rachat.

Il est aussi maintenant possible d'intégrer des fonds professionnels spécialisés (FPS) dans son contrat d'assurance-vie. Agréés par l'Autorité des marchés financiers (AMF), les FPS sont des fonds d'investissement alternatif (FIA), dont l'allocation d'actifs est particulièrement diversifiée. Ils comprennent, entre autres, des titres d'entreprises non cotées et des parts de FCPR.



Prefon-Vie-Responsable est un contrat 100% ISR. il a reçu en 2021 un double prix du magazine Le Particulier "meilleur contrat grand public" et "meilleur contrat pour investir responsable". Dès 2011, Préfon adoptait une charte ISR qui a toujours vocation à s'appliquer à tous les placements réalisés pour le compte de ses clients. Avec un univers d'investissement comportant 110 valeurs dont plus de 85 ISR ou respectant les critères ESG, Préfon s'affirme comme un pionnier sur le marché en matière d'investissement responsable. Le contrat Préfon-Vie Responsable permet ainsi au client de rechercher de la performance tout en donnant du sens à son investissement. Et ce, dans le respect de l'impact social et environnemental, en finançant des entreprises et des entités publiques qui respectent les pratiques ESG telles que Préfon les préconise.



LEXIQUE

Action : titre de propriété qui correspond à des parts de capital d'une entreprise.

Effet « cliquet » : performances distribuées au titre d'un exercice définitivement acquises, quelle que soit ensuite l'évolution des marchés financiers, et qui s'ajoutent au capital (le cumul des versements).

FCP : fonds commun de placement. Il s'apparente à une copropriété de valeurs mobilières dont l'investisseur peut détenir des parts. Géré par une société de gestion, le FCP ne procure aucun droit de vote, à la différence de la Sicav (voir plus loin).

FCPR : fonds communs de placement à risques. Ils sont investis en titres d'entreprises non cotées en Bourse à hauteur de 50 % minimum.

Fonds en euros : composé à plus de 80% d'obligations, ce support d'investissement proposé dans le cadre de l'assurance-vie est sécurisé, mais peu rémunérateur compte tenu de la baisse des taux d'intérêt. Le capital (les versements cumulés) est garanti par l'assureur. Ce qui signifie que le souscripteur est sûr de retrouver sa mise de départ, (amputée des frais de gestion annuels si la garantie est brute de frais de gestion). Grâce à l'effet « cliquet » (voir plus haut), les intérêts annuels du fonds en euros sont définitivement acquis.

Fonds euro-croissance : support d'investissement qui propose une garantie sur le capital (le souscripteur est assuré de récupérer le cumul de ses versements) comme le fonds en euros, mais uniquement à partir d'une échéance fixée au moment de la souscription qui ne peut être inférieure à 8 ans. Quand la garantie est inférieure à 100%, on parle de fonds croissance.

Marché financier : lieu physique ou virtuel où des acheteurs et des vendeurs se rencontrent pour négocier des titres financiers (actions, obligations, devises...) ou des actifs (or, argent, matières premières...).

Monosupport : contrat d'assurance-vie dans lequel les capitaux du souscripteur sont investis sur un seul et unique support. Il peut s'agir d'un fonds en euros (contrat monosupport en euros) ou dans une unité de compte (contrat monosupport en UC).

Multisupport : contrat d'assurance-vie dans lequel les capitaux du souscripteur sont investis dans plusieurs supports. Un contrat multisupport comprend le plus souvent un fonds en euros et une ou des unités de compte.

Non coté : terme qui désigne, au sens large, tous les supports d'investissement qui ne sont pas soumis aux fluctuations des marchés financiers.

Obligation : titre de dette émis par un État (obligation souveraine) ou par une entreprise (obligation « corporate »). L'investisseur perçoit un intérêt annuel (le coupon) et se voit rembourser le capital prêté (le nominal) à l'échéance fixée à la souscription. Il s'agit donc d'un investissement garanti, sauf en cas de défaillance (c'est-à-dire de faillite) de l'émetteur de la créance.

OAT : obligations assimilables au Trésor qui désignent les emprunts de l'État français. Ces titres de dettes sont émis pour une durée de 2 ans minimum et de 50 ans au maximum.

OPCI : organismes de placement collectif immobilier. Ils doivent investir au minimum 60% et au maximum 90% de leur portefeuille dans l'immobilier directement ou indirectement (via des sociétés) et posséder une poche de liquidités d'au moins 10%.

OPCVM : organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Ce sont des portefeuilles de fonds investis dans des actions ou des obligations. Il existe deux grandes familles d'OPCVM : les fonds communs de placement (FCP) et les sociétés d'investissement à capital variable (Sicav).

PER : plan d'épargne retraite. Il s'agit un placement destiné à la préparation à la retraite commercialisé depuis le 1^{er} octobre 2019. Depuis le 1^{er} octobre 2020, le PER remplace les contrats individuels et collectifs d'épargne retraite.

Pierre papier : terme générique qui désigne les placements financiers à base d'immobilier, comme les SCPI ou les OPCI

Private equity : prise de participations en capital dans des entreprises non cotées dans le but de financer leur démarrage, leur développement ou leur cession/transmission.

SCPI : sociétés civiles de placement immobilier qui achètent, entretiennent, louent et gèrent un parc immobilier locatif pour le compte de leurs associés.

Sicav : sociétés d'investissement à capital variable qui ont pour objectif d'acquérir et de gérer un portefeuille. L'investisseur peut acheter des parts de la Sicav et ainsi s'exprimer sur sa gestion lors des assemblées générales.

Souscripteur : personne physique ou morale (association, fondation, entreprise) qui signe le contrat d'assurance aux conditions générales et particulières de celui-ci.

Unités de compte (UC) : support d'investissement proposé dans le cadre de l'assurance-vie qui permet de placer son épargne dans des actifs très divers, comme des actions d'entreprises, des obligations, des fonds immobiliers (SCPI, OPCI). Potentiellement très rémunératrices, les unités de compte peuvent également entraîner des moins-values. Le capital n'étant pas garanti par l'assureur contrairement au fonds en euros, c'est le souscripteur qui essuie les pertes éventuelles.



Mention légale :

Ce document n'est pas contractuel. Rédaction avril 2022 par un journaliste indépendant. Edité par la SAS Préfon Distribution, SAS au capital social de 200 000 € entièrement libéré. Siège social : 12 bis rue de Courcelles, 75008 Paris. R.C.S. Paris 794 053 629. Courtier en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n° 13008416.

Plus d'informations sur : www.prefon.fr